

AVIS DE L'ARES

N°2017-15 DU 27 JUIN 2017

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études

Considérant que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles d'une demande d'avis sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études,

Considérant que la demande d'avis lui a été adressée le 1er juin 2017 sur base de l'article 21, alinéa 2 *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence,

Que l'urgence est motivée par l'effet rétroactif de l'avant-projet, affectant le traitement des dossiers en cours,

Considérant que la Commission de la Vie Etudiante, Démocratisation et Affaires Sociales a été saisie de la demande d'avis, dont elle a confié l'examen à un groupe de travail constitué en son sein,

Considérant les observations formulées par ce groupe de travail lors de sa réunion du 6 juin 2017,

Sur proposition du Bureau exécutif,

L'ARES formule à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté l'avis suivant :

AVIS

Moyennant la prise en compte des observations qui suivent, l'ARES remet un avis favorable à l'endroit de l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études (ci-après dénommé « l'arrêté modifiant »). Celui-ci tient en grande partie compte des demandes de modifications prioritaires communiquées par la Commission de la Vie Étudiante, Démocratisation et Affaires

sociales (Covedas) au cabinet du Ministre de l'Enseignement supérieur lors d'une rencontre ayant eu lieu le 24 février 2017, notamment :

- » L'exclusion des revenus des frères et sœurs du candidat et de colocataires non-apparentés.
- » L'abaissement de moitié du revenu minimum et l'analyse des demandes dont les revenus sont inférieurs à ce plancher par une commission chargée d'instruire ces dossiers. Quelques propositions sont formulées ci-dessous pour en améliorer le fonctionnement. Il serait pertinent de prévoir une évaluation après une année de fonctionnement.
- » L'établissement d'un forfait pour tout candidat et ou les familles qui perçoivent un revenu du CPAS quel qu'il soit.
- » La reconnaissance de changement de situation telles que la composition de famille, les médiations de dette, le règlement collectif de dettes, la présence d'un revenu imposable distinctement lié à une indemnité de licenciement sans retour au travail, etc.

L'ARES rappelle certaines propositions formulées précédemment par la Covedas, qui ne semblent pas intégrées à ce stade. Il s'agit de :

- » L'exclusion des revenus des ascendants du 2^{ème} et du 3^{ème} degré (grands-parents, arrière-grands-parents) et collatéraux (oncle, etc.), des enfants du beau-père ou de la belle-mère (sauf si ceux-ci sont considérés comme « parents assimilés »), ceux-ci n'étant pas les débiteurs alimentaires de l'étudiant.
- » L'introduction d'un mécanisme de reconnaissance d'un handicap pour le candidat ou un membre de la famille.
- » La cohérence dans la prise en compte des revenus et du nombre de personnes à charge. La prise en compte de ces revenus a des impacts sur plusieurs articles de l'arrêté modifié et n'ont pas été réécrits en ce sens – notamment à l'article relatif aux changements de situation.

En outre, il est proposé que le forfait « navetteur », visé à l'article 6 de l'arrêté modifié, puisse également favoriser les étudiants détenteurs d'un abonnement auprès de toute société de transport public (et non uniquement la SNCB).

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions est prévue au 1^{er} juillet 2016, ce qui aura une incidence sur le traitement des demandes en cours. À cet égard, il conviendrait que cet avant-projet d'arrêté puisse être adopté le plus rapidement possible, et que les établissements d'enseignement supérieur (EES) soient informés de cet effet rétroactif. Une information plus précise quant au nombre de dossiers concernés et la manière dont ils seront réexaminés est souhaitée, considérant les implications pour le paiement des droits d'inscription et les éventuels prêts effectués par les conseils sociaux.

01. OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

NB : la numérotation suit celle de l'arrêté modifiant.

01.1 / ARTICLE 1^{ER}

» Au point 1°)

- » L'exclusion des revenus des frères et des sœurs du candidat est positive. Toutefois, il aurait été souhaitable d'exclure également les revenus des ascendants du 2^{ème} et 3^{ème} degré et de tous les collatéraux. Par ailleurs, une explication quant à l'exclusion des « revenus des frères et sœurs **ou assimilés** du candidat » (nous soulignons). Cette formule permet-elle d'exclure les revenus des demi-frères ou demi-sœurs, des enfants d'un beau-parent et du conjoint éventuel de celui-ci ?
- » Il est suggéré que les revenus du candidat soient pris en compte s'il est cohabitant ou chef de ménage, qu'il ait ou non des personnes à charge.
- » En outre, la Covedas suggère que, dans le cas d'une médiation ou d'un règlement collectif de dette, il soit tenu compte du fait qu'une partie des revenus concernés ne sont pas disponibles.

» Au point 2°)

- » La définition de l'étudiant pourvoyant seul à son entretien pose certaines difficultés d'application en cas de colocation. Une précision serait utile à ce sujet.

» Au point 3°)

- » Il serait utile de préciser que, pour la prise en compte des revenus perçus par l'époux ou le cohabitant légal ou de fait, le minimum imposable de l'année civile précédant l'année de la demande est seul pris en considération lorsque ce minimum n'est pas encore déterminé au moment du traitement du dossier, comme détaillé dans la disposition en projet relative à l'étudiant pourvoyant seul à son entretien.

01.2 / ARTICLE 4

Afin de s'assurer du bon fonctionnement de la commission d'examen chargée du suivi des candidats dont les revenus sont inférieurs aux planchers définis à l'article 4, §3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 septembre 2016 fixant la condition peu aisée des candidats à une allocation d'études ainsi que les critères servant à déterminer les montants des allocations d'études (ci-après dénommé « l'arrêté modifié »), il semble pertinent de :

- » charger cette commission d'élaborer un règlement d'ordre intérieur, à soumettre au Gouvernement ;
- » prévoir la suppléance des membres, considérant l'importance de leur mission ;
- » permettre l'invitation d'experts, notamment fiscaux, afin d'éclaircir certains cas complexes ;
- » prévoir un délai supplémentaire de trente jours, au terme de l'examen du dossier, pour rendre une décision.

Un éclaircissement sur le traitement des recours à l'encontre d'une décision de cette commission serait utile.

01.3 / ARTICLE 7

» Au point a)

- » Selon les modifications proposées, les événements listés par l'article 10, §1^{er}, alinéa 1^{er} de l'arrêté modifié seraient pris en compte s'ils sont survenus durant une période allant du début de l'année civile qui précède l'année scolaire ou académique envisagée jusqu'au 1^{er} mars de cette année scolaire ou académique. Cette formulation semble exclure les événements survenus durant l'année civile de référence pour les revenus, qui était auparavant prise en compte. Une clarification sur ce point est souhaitée pour éviter tout recul.
- » La composition de ménage est visée à l'article 1er, alinéa 2 du texte (et non à l'alinéa 3 du même article).
- » Le début de l'alinéa 1er évoque les situations concernant « un membre de la composition de ménage du candidat » tandis que l'énumération des situations présentées ensuite évoque « les personnes qui ont la charge de l'entretien du candidat ou y pourvoient » (auquel s'ajoute, au littera 1, le cohabitant). Pour éviter des difficultés d'interprétation, il serait préférable de prévoir une définition uniforme. L'ARES propose, en cohérence avec l'article 1er de l'arrêté modifié qu'il s'agisse des personnes présentes sur la composition de ménage et dont les revenus sont pris en compte pour l'octroi et le calcul, ou le refus de l'allocation d'études.
- » La prise en compte de l'ensemble des ressources de l'année civile même de la demande, utilisée pour les cas listés à l'article 10, alinéa 1^{er}, 6° tel que réécrit par l'arrêté modifiant, n'est d'application pour aucune autre situation de changement. Elle est donc préjudiciable à l'étudiant dont la famille est concernée par ce type de changement et diminution de revenus.
- » Concernant les candidats dont le revenu est modifié à la suite d'une vente ou d'un héritage, il conviendrait de cibler plus précisément les cas où, suite à un changement de situation familiale, la personne pourvoyant à l'entretien du candidat (ou une des personnes présentes sur la composition de famille et dont les revenus ont été pris en compte) ne serait plus propriétaire de biens immobiliers autres que la résidence principale et figurant sur la déclaration relative à l'année de référence (et donc susceptibles d'avoir entraîné une décision de refus). En outre, il semblerait plus logique de préciser que cette situation doit s'être produite l'année suivante (et non « avant ») l'année civile de référence pour les revenus pris en compte.

» Au point c)

- » La modification envisagée ne semble pas avoir tenu compte de la prise en considération des revenus de l'ensemble des personnes figurant sur la composition de ménage. Pour clarifier le texte, il se recommande de reformuler l'article 10, alinéa 3 de l'arrêté modifié (devenant alinéa 4) comme suit : « Toutefois, en cas de maladie ou de chômage, une allocation forfaitaire ne peut être octroyée qu'à la condition qu'une des personnes dont les revenus professionnels sont pris en compte aux termes de l'article 1^{er} connaisse une période de maladie ou de chômage de 40 jours consécutifs ou 90 jours.

01.4 / ARTICLE 8

Il est proposé de simplifier encore la formulation de l'article 11, §2 de l'arrêté modifié pour éviter toute erreur d'interprétation. Il suffirait de disposer que, lorsque les revenus pris en considération aux termes de l'article 1er se composent en tout ou partie du revenu d'intégration sociale ou d'une aide sociale

équivalente accordée par un CPAS au plus tard le 15 octobre de l'année académique envisagée, le montant forfaitaire visé à l'article 11 de l'arrêté modifié soit attribué au candidat.

Par ailleurs, il serait pertinent d'ajouter, au paragraphe 3 du même article, un cas d'exception relatif à la médiation et au règlement collectif de dettes, considérant que cette situation n'a pas d'impact sur les revenus déclarés par le candidat ou les personnes pourvoyant à son entretien.

02. RECOMMANDATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE PLAN ADMINISTRATIF

Enfin, les améliorations suivantes seraient utiles sur le plan administratif.

- » Communiquer rapidement les décisions aux EES :
 - » Revenir à une connexion informatique directe entre la DAPE et les établissements d'enseignement pour le transfert automatique et informatique des décisions (ex-arrêtés).
 - » Ajouter dans le courrier de notification de la décision une mention signalant que la remise d'une copie de cette notification à l'EES permet de justifier ou d'obtenir la gratuité de l'inscription.
 - » Maintenir l'accès de l'étudiant et des établissements au dossier SAE via Minerva après la notification de la décision et offrir la possibilité de réimprimer la décision ou d'imprimer la page écran de suivi du dossier.
- » Intégrer officiellement la date limite « légale » d'introduction des demandes.
- » Etre informés en début d'année académique des montants de référence qui seront utilisés par la DAPE, visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté modifié.
- » Motiver davantage et clairement les motifs du refus dans la notification envoyée à l'étudiant, afin de mieux comprendre les raisons du refus et de pouvoir motiver un éventuel recours ou contact avec le gestionnaire du dossier.
- » Respecter le délai prévu pour statuer sur un recours à savoir dans les 30 jours qui suivent sa réception (article 14 du décret du 7 novembre 1983, et article 12 de la loi du 19 juillet 1971).
- » Rétablir un accès et une collaboration privilégiés des services sociaux des établissements d'enseignement avec les bureaux régionaux dans le souci d'informer et d'accompagner au mieux les étudiants dans leurs démarches et dans la régularisation de leur dossier administratif.